



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 6 janvier 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020002-0001 du 02/01/2020 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'opération de requalification de la galerie Kéréon sur le territoire de la commune de Quimper..... 1

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019364-0005 du 30/12/2019 - Arrêté préfectoral portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral numéro 81/3786 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Plougonvelin..... 3

Arrêté 2019364-0006 du 30/12/2019 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Keravice-Tibidy » sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout..... 5

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019354-0003 du 20/12/2019 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau numéro 500 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau..... 16

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2020003-0001 du 03/01/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à exploiter la station de traitement d'eau d'origine souterraine de Bréhoulou située sur la commune de Fouesnant Les Glénans pour la production d'eau destinée à la consommation humaine..... 19

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 7 janvier 2020, Unité de Contrôle AGRIMER, Unité de Contrôle NORD, Unité de Contrôle SUD..... 23

Arrêté portant gestion des intérimaires à compter du 7 janvier 2020 pour les responsables d'unité de contrôle et pour les agents de contrôle des unités AGRIMER, Unité de contrôle NORD, de contrôle SUD..... 31

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté 2020002-0002 du 02/01/2020 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère..... 35

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation..... 37

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2020002-0001
portant déclaration d'utilité publique l'opération de requalification de la galerie Kéréon
sur le territoire de la commune de Quimper

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des finances publiques en date du 4 mars 2019 ;
- VU la délibération en date du 4 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de requalification de la galerie Kéréon à Quimper ;
- VU la délibération en date du 25 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Quimper prend acte que la procédure d'utilité publique sera conduite par Quimper Bretagne Occidentale en tant que maître d'ouvrage de l'opération susmentionnée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU l'enquête qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Quimper, du jeudi 10 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 17h30 ;
- VU le courrier reçu le 31 décembre 2019 du président de QBO sollicitant, d'une part, la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la galerie Kéréon à Quimper et confirmant, d'autre part, que le règlement du PLU autorise le changement de destination de commerces en logements ;
- CONSIDÉRANT les conclusions favorables en date du 22 novembre 2019 émises par le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que l'utilité publique de cette opération est de nature à contribuer à la revitalisation et l'attractivité du centre-ville de Quimper ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification de la galerie Kéréon sur le territoire de la commune de Quimper.

Article 2

Le président de QBO, agissant au nom de Quimper Bretagne Occidentale, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de Quimper Bretagne occidentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Quimper assure la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **02 JAN. 2020**



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2019364-0005
portant abrogation partielle
de l'arrêté préfectoral n° 81/3786 portant approbation de la modification et de la suspension de
la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 et suivants et R. 121-9 et suivants et notamment l'article R. 121-23 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.243-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/3786 du 17 décembre 1981 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN ;
- VU la demande du 28 novembre 2019 d'abrogation dudit arrêté préfectoral en ce qu'il modifiait la servitude de passage des piétons sur le littoral sur la parcelle D 130 dans le secteur de l'anse de Poulizan ;

CONSIDERANT que le tracé de la servitude modifiée de passage des piétons le long du littoral est de fait impraticable pour les piétons compte tenu de l'érosion constatée depuis plusieurs années sur la parcelle D 130 ;

CONSIDERANT que le cheminement ne peut être reculé sur la parcelle D 130 compte tenu de l'habitation existante avant 1976 et de sa distance désormais par rapport au domaine public maritime ;

CONSIDERANT que la continuité du cheminement des piétons est assurée par la servitude modifiée de passage des piétons sur le littoral approuvée par ledit arrêté préfectoral n° 81/3786 au sud et à l'ouest de la parcelle D 130 pour rejoindre la rue de Poulizan ;

Qu'ainsi, il y a lieu d'abroger ledit arrêté préfectoral en ce qu'il modifiait ladite servitude sur la parcelle D 130 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°81/3786 du 17 décembre 1981 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN est abrogé en ce qu'il approuvait une modification de servitude sur la parcelle D 130, dans le secteur de l'anse de Poulizan.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOUGONVELIN pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 3

Monsieur le Maire de PLOUGONVELIN veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt l'abrogation de ladite servitude par le présent arrêté, en application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R. 153-18 du même code.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de PLOUGONVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2019**

Le préfet,

Pascal LELARGE

Destinataires :

- Monsieur le Maire de PLOUGONVELIN
- Propriétaires de la parcelle D 130



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère

ADOC n° 29-29080-0170

Arrêté interpréfectoral n° 2019364-0006
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Keravice-Tibidy » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de L'Hôpital-Camfrout du 13 décembre 2018 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout, au lieu-dit « Keravice-Tibidy »,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 25 janvier 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation réputée favorable de la communauté de communes du Pays de Landerneau - Daoulas à exercer son droit de priorité,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mars 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout du 15 mars 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 19 mars 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 7 mars 2019,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 novembre 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 14 octobre 2019,
- VU l'avis présumé favorable du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de L'Hôpital-Camfrout est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de L'Hôpital-Camfrout,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de L'Hôpital-Camfrout, SIRET n° 212 900 807 00018, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Keravice-Tibidy » ; elle comporte 45 mouillages à évitage et deux zones d'hivernage de 25 places.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone de mouillages :

1 : X = 163121	Y = 6824746	4 : X = 162913	Y = 6824864
2 : X = 163016	Y = 6824704	5 : X = 163031	Y = 6824887
3 : X = 162949	Y = 6824695	6 : X = 163083	Y = 6824854

Limites de la zone d'hivernage n° 1 :

7 : X = 163260	Y = 6824903	9 : X = 163239	Y = 6824874
8 : X = 163269	Y = 6824894	10 : X = 163230	Y = 6824886

Limites de la zone d'hivernage n° 2 :

11 : X = 163233	Y = 6824868	13 : X = 163221	Y = 6824769
12 : X = 163232	Y = 6824768	14 : X = 163221	Y = 6824869

B. Aménagement

- Située hors chenal et ne représentant de ce fait aucun danger pour la navigation, la zone de mouillage ne nécessite pas un balisage de sécurité maritime. Cependant, si une délimitation de la zone de mouillage est souhaitée, un balisage de bornage peut être mis en place. Il sera alors composé de bouées jaunes de forme sphérique de 60 cm de diamètre sans voyant.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des racks à annexes prévus à cet effet.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran à l'exception des sites réservés à cet effet et délimités au plan de masse joint au présent arrêté interpréfectoral.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2020.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Il doit s'effectuer de façon organisée, à l'aide des racks à annexes prévus à cet effet.

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 330 € (*trois mille trois cent trente euros*), valeur au 1^{er} janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2020, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le maire de L'Hôpital-Camfrout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La responsable du service local du Domaine,

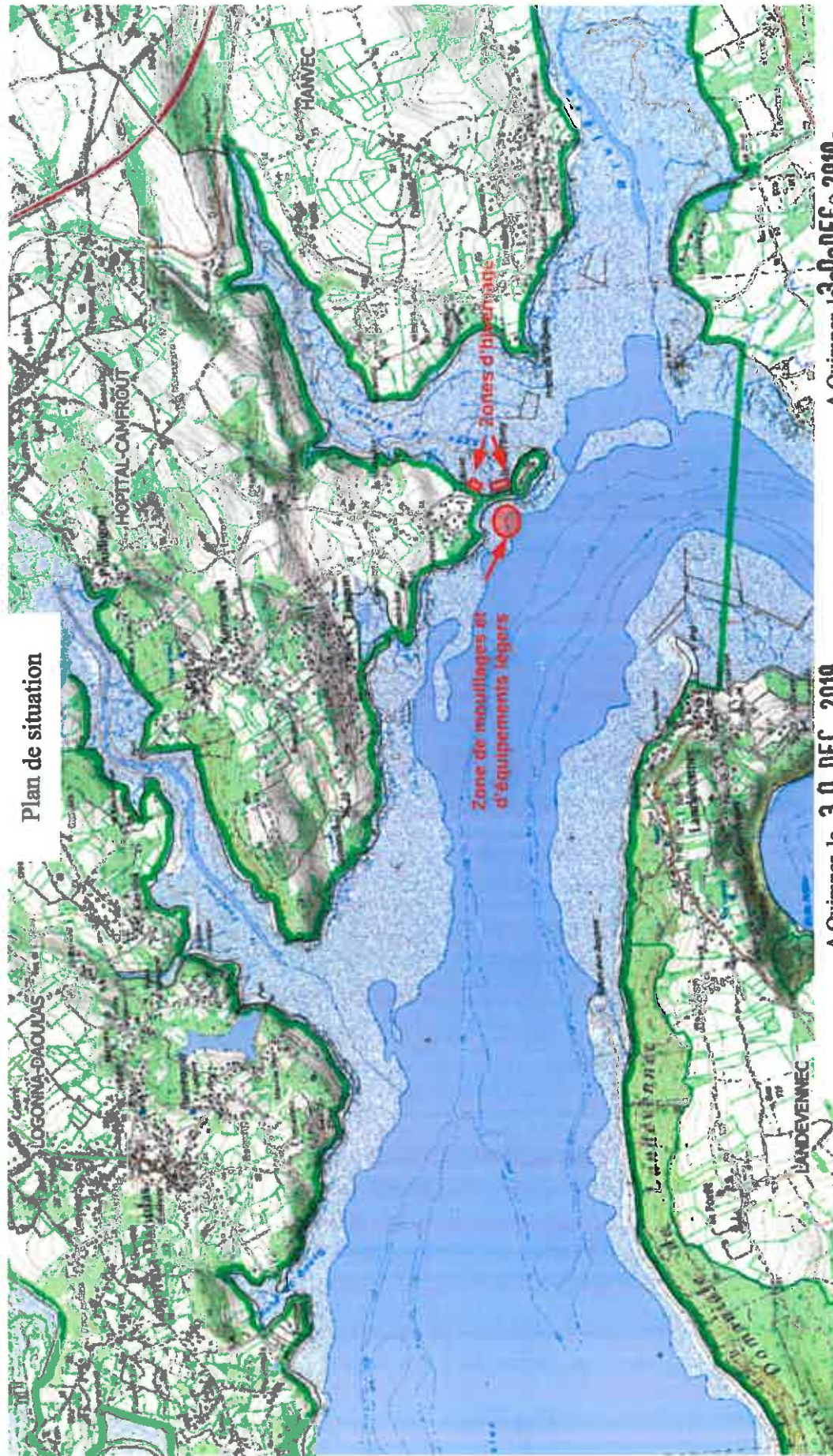
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de L'Hôpital-Camfrout – 7 rue de la Mairie – 29460 L'Hôpital-Camfrout*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BCRM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes du Pays de Landerneau - Daoulas
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Keravice-Tibidy » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout

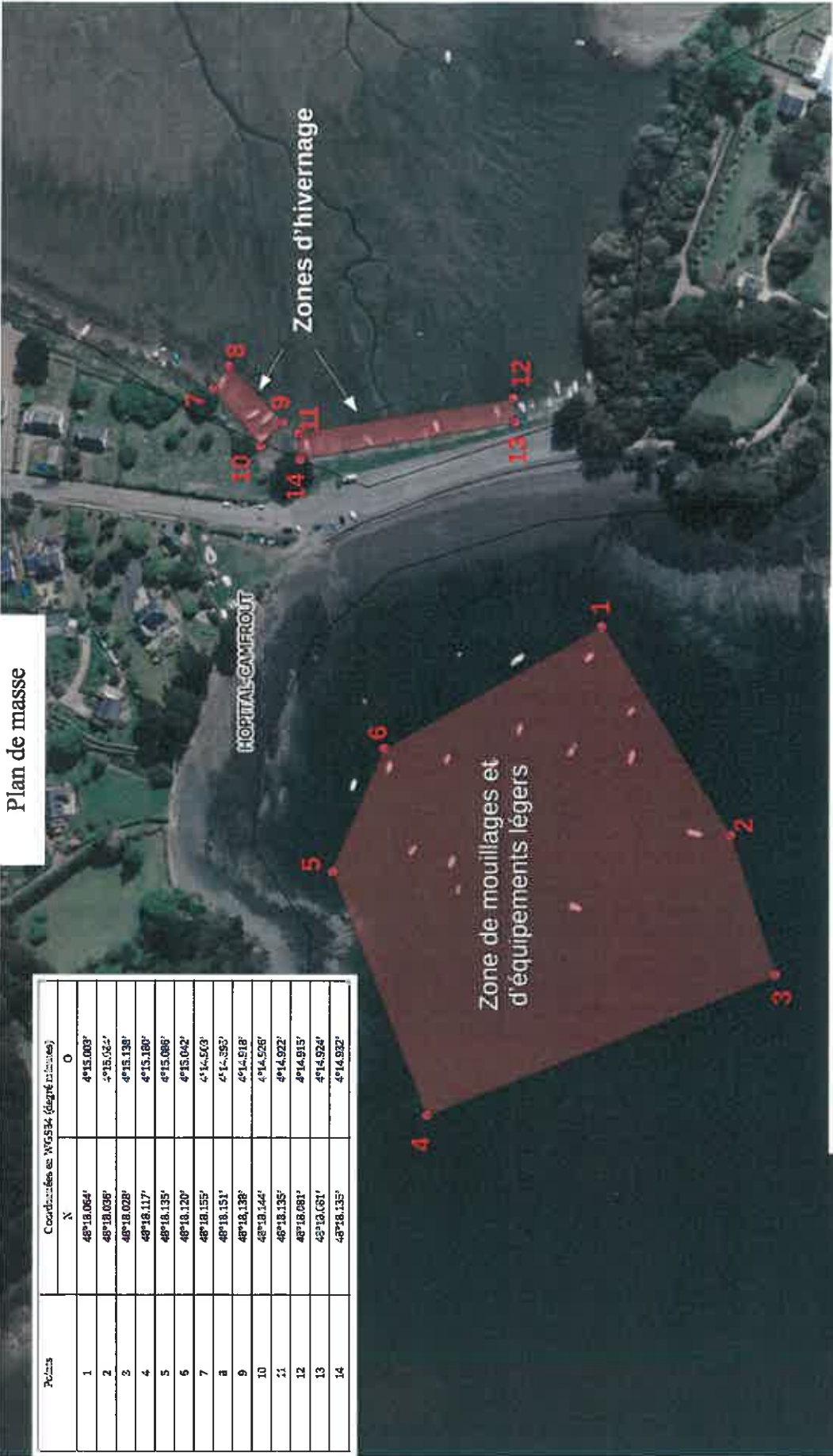


Plan de situation

A Quimper, le **30 DEC. 2019**
 pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **30 DEC. 2019**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Hugues VINCENT

à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Keravice-Tibidy » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout



A Quimper, le **30 DEC. 2019**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Hugues VINCENT

A Quimper, le **30 DEC. 2019**
 pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 Philippe-CHARRETTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral

portant classement du passage à niveau n° 500 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau

—

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019354-0003

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 19 avril 2017, modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), agissant pour le compte de SCNF Réseau, en date du 14 mars 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 - Le passage à niveau n° 500 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du 23 décembre 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 500.

.../...

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SNCF Réseau
Monsieur le spécialiste « PN »
22 boulevard de Beaumont
BP 90527
35005 Rennes cedex

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pascal LELARGE

Annexe :

- Fiche individuelle descriptive du passage à niveau n° 500

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire (92055 Paris-La-Défense cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux (2) à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Département du Finistère

Fiche individuelle du passage à niveau n° 500 Ligne de Rosporden à Concarneau

annexée à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**

Commune : MELGVEN

Position kilométrique : 670 + 073

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 8 de « Melgven à Locmaria »

Catégorie du passage à niveau : 2ème

Dispositions particulières :

- Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à exploiter la station de traitement d'eau d'origine souterraine de Bréhoulou située sur la commune de Fouesnant Les Glénan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

2020003-0001
AP n° du 3/01/2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU les articles R 1321-48 et R 1321-49 du Code de la santé publique relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les articles R 1321-49 et R 1321-50 du Code de la santé publique relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1300 du 8 octobre 2004
- autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le prélèvement des eaux captées au forage de Kerasploc'h et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
 - déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux captées au forage de Kerasploc'h, pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Fouesnant, l'établissement des périmètres autour du forage de Kerasploc'h, la création du chemin d'accès au périmètre immédiat ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - déclarant cessibles au profit de la commune de Fouesnant les terrains constituant

le périmètre immédiat du forage de Kerasploc'h et du chemin d'accès ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014314-0001 du 10 novembre 2014 autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation et l'établissement du périmètre immédiat du forage F2 de Bréhoulou à Fouesnant pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'avis de Monsieur Arnaud Le Gal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au projet de station d'eau potable de Bréhoulou en périmètre de protection rapprochée A, du 30 avril 2018 ;
- VU le dossier technique déposé par le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, le 4 octobre 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'urgence à mettre en service la nouvelle station de traitement de Bréhoulou afin de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Fouesnant Les Glénan et de La Forêt-Fouesnant, notamment durant la période estivale ;

CONSIDERANT que la station de Bréhoulou traitera dans un premier temps les eaux souterraines des forages de Kerasploc'h et du F2 de Bréhoulou, puis à terme les eaux du forage FE2 de Bréhoulou après obtention de l'arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour de ce forage ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes des ressources afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE :

Article 1

Le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est autorisé à mettre en service la station de traitement de Bréhoulou conformément au dossier technique accompagnant la demande d'autorisation.

La station traitera les eaux des forages de Kerasploc'h et F2 Bréhoulou à un débit nominal de 55 m³/h.

L'apport à la station de l'eau du forage FE2 de Bréhoulou se fera seulement après obtention de l'autorisation préfectorale autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Pays Fouesnantais la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de ce forage. La capacité de production de la station sera alors portée à 110 m³/h.

La filière de traitement est composée comme suit :

- dégazage du radon par stripping
- stockage de l'eau brute dans une bache de 38 m³
- reminéralisation par injection de lait de chaux
- oxydation au permanganate de potassium
- filtration sur filtres bi-couches (sable et anthracite)
- oxydation au permanganate de potassium
- filtration sur filtres bi-couches (sable et oxyde de manganèse)
- désinfection à l'eau de Javel
- ajustement du pH par ajout de soude
- stockage dans une bache d'eau traitée de 500 m³

Des possibilités d'adaptation du traitement sont prises en compte dans la conception de la filière en cas de découverte de nouvelles substances émergentes et d'évolution de la réglementation.

Article 2

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau et les matériaux entrant en contact avec l'eau devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3

Les produits utilisés pour le traitement des eaux seront placés sur rétention. Les niveaux des différentes cuves de stockage des réactifs et de process ainsi que les baches de stockage des eaux seront suivis en continu afin de contrôler d'éventuelles fuites ou d'éviter des trop-pleins.

Article 4

Pendant la durée des travaux, le stockage de substances potentiellement polluantes ainsi que le stationnement des engins de chantier et leur réapprovisionnement en carburant devra se faire à l'extérieur des périmètres de protection.

Les puits de pompage provisoire qui seront réalisés en phase chantier pour rabattre la nappe devront faire l'objet de précautions particulières lors de leur aménagement et d'un rebouchage avec des matériaux sains.

Article 5

Conformément à la réglementation, la personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection.

Les analyses de pesticides programmées à une fréquence trimestrielle dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue au dossier seront complétées par la recherche des métabolites.

Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Avant mise en service des installations, l'ARS procédera à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

Article 6

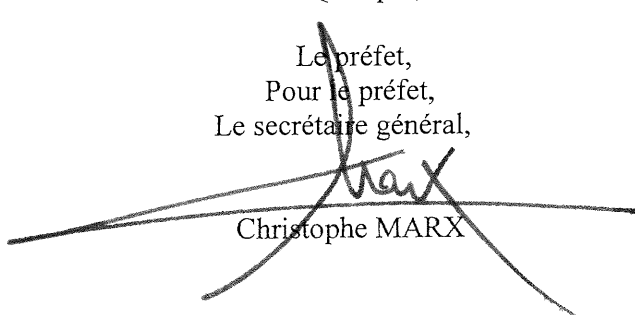
Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 3 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 7 janvier 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 2 décembre 2019, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019,

ARRETE

L'arrêté susvisé du 2 décembre 2019 est remplacé comme suit à compter du 7 janvier 2020 :

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM1	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
AM2	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
AM3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM4	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 1 (a)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1 (b)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE

AM5	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (c)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 2 (d)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N9	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
N8	Vacant	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Pol LE GUILLOU

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
S3 à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
S7	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER
S9	Vacant	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)

* Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnarç'h, Pleuven

Article 3 : Pouvoir de contrôle : Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

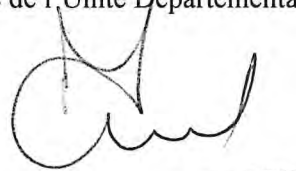
Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 7 janvier 2020, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 2 décembre 2019.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérimis effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 7 janvier 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **06 JAN. 2020**

Pour le DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE AGRIMER

SECTEUR AM 4 (a)	
LE DRENNEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVENTER	
SECTEUR AM4 (b)	
AUDIERNE	PLOMEUR
BEUZEC CAP SIZUN	PLONEUR LANVERN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOUHINEC
COMBRIT	PLOVAN
ESQUIBIEN	PLOZEVET
GOULIEN	PLUGUFFAN
GUILER/GOYEN	PONT L'ABBE
GUILVINEC	POULDERGAT
ILE DE SEIN	POULDREUZIC
ILE TUDY	POULLAN/MER
LANDUDEC	PRIMELIN
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
MEILARS	TREGUENNNEC

PENMARCH	TREMEOC
PEUMERIT	TREOGAT
PLOBANNALEC	
PLOGASTEL ST GERMAIN	
PLOMELIN	

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

Secteur AM 5 Nord (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

Secteur AM 5 SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 7 janvier 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 12 novembre 2019 portant gestion des intérimis à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté départemental du 2 décembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019

ARRETE

L'arrêté susvisé du 2 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 2 décembre 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Christophe TOQUER
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Elsa POLARD	Victor LERAT

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Sara LLANAS	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL	Anne COCHOU
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Marie PINEAU
Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT
Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Jérémie METAYER	Sara LLANAS

Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Pol LE GUILLOU
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Elsa POLARD

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

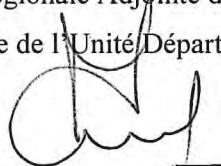
En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 2 décembre 2019, à compter du 7 janvier 2020.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 7 janvier 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **06 JAN. 2020**

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

N°2020002-0002

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère n° 2019343-0002 du 9 décembre 2019 accordant à compter du 1^{er} janvier 2020 délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère ;

ARRETE :

Art.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes faisant l'objet de la délégation qui a été consentie par l'arrêté préfectoral n°2019343-0002 du 9 décembre 2019 susvisé, à M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Hugues BIED-CHARRETON et de M. Renaud ROUSSELLE, la délégation est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 2 septembre 2019 se rapportant à cet objet et prend effet au 2 janvier 2020 ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, et les agents suivants, en résidence à QUIMPER et à BREST (29) :

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Michèle CORRE, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie GARDETTE, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Mikael GUYARD, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Béatrice PIRIOU, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Brigitte RUMAIN, Inspectrice des Finances publiques ;

sont désignées aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 17 septembre 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 1 - 6 JANVIER 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aurore LEMASSON